

Maisons-Alfort, le 7 février 2008

AVIS

LA DIRECTRICE GENERALE

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique BOUILLIE BORDELAISE RSR
DISPERSS**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS est un fongicide composé de 20 % de cuivre, se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9500452).

L'usage est le traitement des cerisiers, noisetiers, noyers, oliviers, pêchers, abricotiers, pommiers, poiriers, cognassiers, nashis, pruniers, vignes, pommes de terre, choux, fraisiers, melons et tomates, à la dose de préparation de 6,25 à 25 g/L pour les arbres fruitiers et de 4 à 20 g/m² pour les autres cultures. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 à 30 jours suivant les cultures.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé et la formulation du produit apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs de corriger les DAR sur les cultures ci-dessous :

- olivier : 14 jours
- fraisier : 14 jours
- melon : 7 jours

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1079 et 2007-1444 de la préparation BOUILLIE BORDELAISE RSR DISPERSS pour le traitement des cerisiers, noisetiers, noyers, oliviers, pêchers, abricotiers, pommiers, poiriers, cognassiers, nashis, pruniers, vignes, pommes de terre, choux, fraisiers, melons et tomates présentée par CEREXAGRI, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND